

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 33.197/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 19 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné le 13 mai 2002 l'avis suivant :

### Observations générales

1. Le décret en projet a pour objectif de confirmer certains profils de formation sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, profils de formation qui ont été déterminés par le Gouvernement dans un projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'Etat <sup>(1)</sup> en même temps que le décret en projet.

Le projet d'arrêté qui contient les profils de formation que le décret en projet tend à confirmer, a été élaboré dans le respect de la procédure fixée par l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, qui prévoit que le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire

"... est chargé de proposer au Gouvernement les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification."

Ces options groupées ont été fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, et sont mentionnées dans l'annexe II à cet arrêté, remplacée par l'arrêté du 30 mars 2000.

Il convient que les options énumérées dans le décret en projet correspondent à celles figurant sous la même dénomination dans l'arrêté du 14 juin 1993, précité.

---

<sup>(1)</sup> Cet arrêté a fait l'objet de l'avis 33.196/2 de la section de législation, donné le 13 mai 2002.

Tel est le cas pour bon nombre d'entre elles, mais pas pour toutes. La déléguée du ministre en a convenu et a précisé qu'une adaptation de l'annexe II de l'arrêté du 14 juin 1993, précité, était en préparation, afin d'assurer la cohérence entre les dénominations figurant dans cet arrêté et dans le décret en projet.

2. La Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

"... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement." <sup>(2)</sup>.

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les "profils de formation".

Les profils de formation, tels qu'ils figurent dans les annexes du projet de décret examiné, sont très vastes et détaillés.

Il appartient au Gouvernement d'apprécier si le projet de décret respecte les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(2)</sup> Rec. des arrêts de la Cour d'arbitrage, p. 1007, considérant B.9.

<sup>(3)</sup> Voir dans le même sens l'avis 31.128/2 de la section de législation du Conseil d'Etat du 19 février 2001 sur un avant-projet de décret portant confirmation des profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agent technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier-soudeur/métallièrre-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère-pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse-retoucheuse, agent/agent en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse (Doc. Cons. Com. fr., session 2000-2001, n° 157) devenu le décret du 19 juillet 2001.

Observations particulièresExamen du projetDispositifArticle 36

Cette disposition qui déroge à la règle générale de l'entrée en vigueur des textes de nature législative le dixième jour suivant leur publication, ne se justifie pas. Elle doit être omise.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,   | président de chambre, |
|           | J. JAUMOTTE, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | M. BAGUET,   |                       |
| Madame    | B. VIGNERON, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS